



Ministère de l'économie, des finances  
et de l'industrie

Ministère des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer

Direction générale des douanes  
et des droits indirects

Direction générale de la mer et des transports

Paris, le 5 mai 2006

## **Circulaire relative au fonctionnement du guichet unique du RIF**

### **Introduction**

La loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français (RIF) prévoit dans son article 2 la mise en œuvre de "modalités conjointes de francisation et d'immatriculation des navires au registre international français dans le cadre d'un guichet unique". Le décret n° 2006-142 du 10 février 2006 crée le guichet unique. La direction départementale des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône gère le guichet unique. Ce dernier agit en partenariat avec la recette des douanes de Marseille-transport afin d'être l'interlocuteur unique et privilégié de l'utilisateur pour toutes ses formalités d'immatriculation, de francisation et de gestion du navire au sein du registre dans un souci de qualité et de rapidité du service offert.

Le guichet unique veille également à la défense des intérêts de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), le transfert de propriété d'un navire étant conditionné à l'approvisionnement ou à l'apurement des charges sociales dues à l'organisme de sécurité sociale des gens de mer.

Une des conditions essentielles de la réussite du guichet unique repose sur l'étroite coopération entre les différents services de l'Etat intéressés à la situation des navires immatriculés au RIF. Le guichet unique interviendra en qualité de facilitateur auprès de ces différents services chaque fois que l'utilisateur en exprimera le besoin pour l'ensemble des opérations relatives à son navire.

La présente circulaire précise les modalités de fonctionnement du guichet unique dont les missions sont les suivantes :

- I – service à l'utilisateur
- II – coordination et contrôle
- III – vecteur de promotion du pavillon

## **I – Le guichet unique : lieu de service à l’usager**

En qualité de point de contact unique avec l’usager, le guichet unique recueille et gère l’ensemble des demandes d’immatriculation et de francisation au RIF ainsi que les autres demandes relatives aux mouvements de la flotte telles que les sorties de flotte et les mutations de propriété. Il est chargé de l’information des usagers et, dès qu’il a connaissance d’une opération, il assiste l’usager pour toute démarche et en informe concomitamment toutes les administrations concernées.

### **1/ Conditions d’immatriculation**

Le guichet unique veille à l’application de l’article 2 de la loi précitée listant les navires pouvant être immatriculés au RIF. En cas de doute sur la recevabilité d’une immatriculation au RIF, le guichet unique interroge la direction générale de la mer et des transports, bureau de l’organisation et de la réglementation du transport maritime (DGMT/TMF2). Les demandes de dispositif d’aide fiscale au sens de l’article 5 de la loi précitée adressées au bureau du développement économique des transports maritimes et fluviaux (DGMT/TMF1) sont transmises au guichet unique qui vérifie que le navire remplit les conditions d’immatriculation et en informe DGMT/TMF1 en retour.

S’agissant des navires de plus de 24 mètres hors tout armés à la plaisance professionnelle évoqués par l’article 2 de la loi, il s’agit des navires armés avec un équipage professionnel permanent indépendamment du régime de francisation du navire au commerce ou à la plaisance. Les modalités de gestion de ces navires par le guichet unique feront l’objet d’une instruction particulière.

### **2/ Procédure de francisation et d’immatriculation**

Le port d’immatriculation des navires inscrits au RIF est Marseille. L’indicatif à deux lettres du quartier d’immatriculation au RIF est "RI". Quel que soit le port d’attache, les dossiers RIF sont systématiquement déposés auprès du guichet unique à Marseille.

#### **2.1. Entrée en flotte d’un navire neuf : la demande de réservation de nom, de numéro d’immatriculation et de jaugeage**

Dans le cas d’un navire neuf, cette demande est le plus souvent largement antérieure à la demande de francisation et d’immatriculation.

Le demandeur remplit la demande de réservation de nom et de numéro d’immatriculation, préalable à la demande de francisation et d’immatriculation, et l’adresse au guichet unique (annexe 1). Dès réception, le guichet unique consulte la direction des affaires maritimes, bureau des études et de l’accompagnement des projets informatiques (DAM/SI2) qui atteste en retour de la non similitude de nom proposé et délivre le numéro d’immatriculation réservé. Le guichet unique informe alors le demandeur (télécopie, courriel, téléphone) avant de lui adresser l’attestation de réservation de nom et de numéro d’immatriculation (annexe 2) prévue à cet effet. En cas de refus des noms proposés (similitude ou choix inopportun), le guichet unique prévient le demandeur dans les meilleurs délais.

Ce formulaire vaut également demande de jaugeage. Il est transmis par le guichet unique à l’échelon de jauge compétent (lieu de construction pour les navires construits en France, port d’attache pour les navires construits à l’étranger).

Pour les navires construits à l'étranger, le demandeur peut également faire procéder au jaugeage par les autorités étrangères (article 8 de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires). Dans ce cas, le guichet unique adresse la demande à la direction générale des douanes et droits indirects, bureau de la fiscalité, des transports et des politiques fiscales communautaires (DGDDI/F1) qui en saisit ces autorités. Le guichet unique est tenu informé en permanence des suites du dossier.

## 2.2. Demande de francisation et d'immatriculation du navire candidat à l'inscription au RIF

La demande de francisation et d'immatriculation du navire fait l'objet d'un formulaire unique (annexe 3) valable pour les opérations suivantes :

- entrée en flotte d'un navire neuf
- entrée en flotte d'un navire d'occasion (propriété d'un armateur communautaire ou non, avec ou sans changement de propriétaire)
- francisation provisoire (affrètement coque nue sous agrément spécial)

La demande adressée au guichet unique est accompagnée des pièces constitutives du dossier (annexe 4) fournies en un seul exemplaire. Le guichet unique est informé par la recette des douanes de Marseille-transports, chargée de l'examen et de la gestion des hypothèques maritimes, de la prise éventuelle d'une ou plusieurs hypothèques consenties par le propriétaire du navire.

Le guichet unique veille à détenir les autres documents délivrés par l'administration et nécessaires à l'instruction du dossier afin de ne pas les demander à l'intéressé. Un accusé de réception du dossier est délivré. Le guichet unique vérifie que le dossier est complet.

Cette demande de francisation et d'immatriculation fait également office de demande de réservation de nom et de numéro pour les opérations autres que l'entrée en flotte d'un navire neuf. Cette dernière demande, comme pour les navires neufs, donne lieu à la délivrance d'une attestation de réservation de nom et de numéro d'immatriculation (cf. procédure décrite au point 2.1. susvisé).

Pour les navires d'occasion, cette demande vaut également demande de jaugeage. Elle est transmise par le guichet unique à l'échelon de jauge de Marseille. La demande est accompagnée d'une copie des certificats de jauge détenus sous le pavillon précédent.

Les certificats de jauge sont, sauf exception dûment motivée, la transcription des documents fournis par le demandeur. L'attention de ce dernier est attirée sur le fait que la demande vaut déclaration de conformité du navire aux certificats présentés. Au cas où des modifications seraient intervenues ultérieurement au dernier jaugeage connu, l'échelon de jauge en est tenu informé et procède, le cas échéant, au jaugeage comme pour un navire neuf.

Dès réception de la demande, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI/F1) se procure une copie des dossiers de calculs de la jauge auprès des autorités compétentes.

Les navires ne disposant pas d'un certificat antérieur (international, Suez ou Panama) font l'objet d'un jaugeage pour obtenir le certificat concerné. En tout état de cause et dans l'attente du jaugeage définitif, un certificat provisoire est délivré pour permettre sa mise en service.

Le dossier de demande de francisation et d'immatriculation fait l'objet d'une expertise partagée entre la recette des douanes de Marseille-transports et le guichet unique quel que soit le port d'attache choisi par le demandeur.

Le guichet unique immatricule le navire et procède à sa francisation. Le guichet unique remet ou adresse à l'armateur ou à son représentant après l'en avoir informé (télécopie, courriel, téléphone) :

- l'acte de francisation, complété par une notice en anglais et en espagnol ;
- le certificat d'immatriculation ;
- le certificat de jauge.

Le(s) bordereau(x) d'inscription hypothécaire(s) sont également remis au(x) représentant(s) du ou des créanciers, le représentant de l'armateur recevant quant à lui un état des inscriptions hypothécaires.

Afin de permettre au navire de naviguer avec tous ses documents de francisation en règle et ce dès le jour de sa livraison effective, tous les documents du navire désignent Marseille comme port d'attache même si l'armateur a manifesté le souhait que le port d'attache ne soit pas Marseille dès le dépôt de son dossier.

Une fois ces formalités achevées, la recette des douanes de Marseille-transport procède au changement de port d'attache du navire enregistré sous RIF et transfère également aux services des douanes compétents (bureau de douane, conservateur hypothécaire et échelon de jauge) les dossiers de jauge et d'hypothèques maritimes. Le changement de port d'attache emporte transfert des hypothèques maritimes au siège de la nouvelle conservation compétente mais l'ensemble des données initiales restent inchangées (date d'inscription, montant, etc....)

Un nouvel acte de francisation sur lequel figure le port d'attache choisi ainsi qu'un nouveau certificat de jauge et un nouvel état des inscriptions hypothécaires sont alors automatiquement délivrés par la recette des douanes du port d'attache, à l'armateur ou à son représentant qui, dès réception, restitue les anciens documents au guichet unique.

Dans le cadre d'une francisation provisoire, le guichet unique saisit DGDDI/F1 et DGMT/TMF2 du dossier instruit accompagné d'une proposition d'agrément spécial à retourner au guichet unique.

Les formulaires et la liste des pièces à fournir sont sur le site internet du RIF. Ils sont imprimables. Ils ont vocation à pouvoir être remplis en ligne.

### **3/ Autres opérations relevant du guichet unique**

Deux autres types d'opérations relatives aux navires concernent le guichet unique : les opérations de sortie de flotte (cf. 3.1) et les opérations de maintien sous RIF ou de transfert vers le RIF de navires déjà francisés (cf. 3.2).

Chaque dossier relatif à ces opérations fait l'objet d'une expertise partagée entre la recette des douanes de Marseille-transport et le guichet unique.

Lors de ces opérations, le guichet unique veille en particulier à la défense des intérêts de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM / créances dues à l'organisme de sécurité sociale des gens de mer) conformément à la circulaire FC/ENIM du 23 juillet 1980 relative à la vente de navires armés au commerce de plus de 200 tonneaux de jauge brute. Le transfert de propriété d'un navire, sous quelque forme que ce soit, ne peut avoir lieu tant que les charges sociales n'ont pas été provisionnées ou apurées.

Dans une perspective de simplification des formalités administratives, le format des échanges entre le guichet unique et l'ENIM pourrait être allégé (utilisation de la messagerie, de documents scannés, ...) selon des modalités à définir entre les deux services.

La demande relative à l'opération choisie adressée au guichet unique est accompagnée des pièces constitutives du dossier (annexe 4) fournies en un seul exemplaire. Le guichet unique veille à détenir les autres documents délivrés par l'administration et nécessaires à l'instruction du dossier afin de ne pas les demander à l'intéressé. Un accusé de réception du dossier est délivré. Le guichet unique vérifie que le dossier est complet.

### 3.1 Opérations de sortie de flotte

- vente à l'étranger et radiation de pavillon sans mutation de propriété
- "gel de francisation"

Ces opérations font l'objet d'un formulaire unique (annexe 5)

#### - Vente à l'étranger et radiation de pavillon sans mutation de propriété

Le guichet unique informe l'agence comptable de l'ENIM de Saint-Malo de la demande et veille au respect des éventuels engagements pris lors de l'attribution d'un dispositif d'aide fiscale au sens de l'article 5 de la loi 2005-412 du 3 mai 2005. La recette des douanes de Marseille-transporte veille au suivi de la situation hypothécaire, au besoin en liaison avec le service des douanes du port d'attache. Dès réception du quitus de l'ENIM et de la situation hypothécaire à jour, il est procédé à la radiation de l'effectif naval du navire par la recette des douanes du port d'attache. Le guichet unique en informe alors le demandeur (télécopie, courriel, téléphone) avant de lui adresser les documents prévus à cet effet (certificat de radiation de l'effectif naval retransmis par le port d'attache et certificat de radiation du registre). La délivrance des certificats est concomitante avec la radiation effective.

#### - "Gel de francisation" (location coque nue à une compagnie étrangère d'un navire RIF)

Le guichet unique informe l'agence comptable de l'ENIM de Saint-Malo de la demande et veille au respect des éventuels engagements pris lors de l'attribution d'un dispositif d'aide fiscale au sens de l'article 5 de la loi 2005-412 du 3 mai 2005. La recette des douanes de Marseille-transporte veille au suivi de la situation hypothécaire, au besoin en liaison avec le service des douanes du port d'attache. Dès réception du quitus de l'ENIM et de la situation hypothécaire à jour, le navire est placé en "gel de francisation". Il n'est pas radié de l'effectif naval pendant la durée du contrat d'affrètement sous pavillon étranger mais les formalités suivantes doivent être accomplies : dépôt au bureau de douane du port d'attache par la compagnie intéressée d'une déclaration d'exportation garantissant la réimportation du navire, au plus tard, à l'expiration de la période d'affrètement et présentation de la charte-partie d'affrètement qui sera visée par le guichet unique et de l'accord écrit des créanciers hypothécaires.

Le guichet unique, en liaison avec la recette des douanes de Marseille-transporte, en informe le bureau des douanes du port d'attache qui conserve l'acte de francisation (possibilité de déposer l'acte de francisation auprès du Consul de France du port étranger où a lieu le changement de pavillon).

Le port d'attache via le guichet délivre à l'armateur ou à son représentant un certificat de "gel de francisation" (annexe 6).

Le retour sous registre RIF d'un navire placé en "gel de francisation" s'effectue auprès du guichet unique par le biais d'une lettre d'intention émise par l'armateur du navire qui précisera les éventuelles transformations, modifications et incorporations de matériel apportées au navire.

### 3.2 Opérations de maintien sous RIF ou de transfert vers le RIF de navires déjà francisés

- mutation de propriété d'un navire déjà immatriculé au RIF
- transfert sous registre RIF d'un navire déjà francisé avec ou sans changement de propriétaire

Ces opérations font l'objet d'un formulaire unique (annexe 7).

#### - Mutation de propriété d'un navire déjà immatriculé au RIF

Le guichet unique informe l'agence comptable de l'ENIM de Saint-Malo de la demande et veille au respect des éventuels engagements pris lors de l'attribution d'un dispositif d'aide fiscale au sens de l'article 5 de la loi RIF. La recette des douanes de Marseille-transporte veille au suivi de la situation hypothécaire, au besoin en liaison avec le bureau des douanes du port d'attache. Dès réception du quitus de l'ENIM et de la situation hypothécaire à jour, il est procédé à la modification de l'acte de francisation par le bureau des douanes du port d'attache. Le guichet unique en informe alors le demandeur (télécopie, courriel, téléphone) avant de lui adresser les documents prévus à cet effet (acte de francisation et certificat d'immatriculation).

#### - Transfert sous registre RIF d'un navire déjà francisé avec ou sans changement de propriétaire

- Avec changement de propriétaire

Le guichet unique informe l'agence comptable de l'ENIM de Saint-Malo de la demande et veille au respect des éventuels engagements pris lors de l'attribution d'un dispositif d'aide fiscale au sens de l'article 5 de la loi 2005-412 du 3 mai 2005. La recette des douanes de Marseille-transporte veille au suivi de la situation hypothécaire, au besoin en liaison avec le service des douanes du port d'attache. Dès réception du quitus de l'ENIM et de la situation hypothécaire à jour, il est procédé à la modification de l'acte de francisation du navire par la recette des douanes du port d'attache.

- Sans changement de propriétaire

Le guichet unique informe l'agence comptable de l'ENIM de Saint-Malo de la demande. La recette des douanes de Marseille-transporte veille au suivi de la situation hypothécaire, au besoin en liaison avec le service des douanes du port d'attache. Il est procédé à la modification de l'acte de francisation par le bureau des douanes du port d'attache.

- Procédures communes à ces deux opérations

La situation des navires encore pourvus d'un certificat de jauge provisoire français est régularisée par transcription des certificats antérieurs (cette procédure ne s'applique pas à la francisation provisoire sous agrément spécial).

Une fois les opérations réalisées, le guichet unique informe le demandeur (télécopie, courriel, téléphone) avant de lui adresser ou lui remettre les documents prévus à cet effet (certificat de jauge, acte de francisation et certificat d'immatriculation).

Le quartier des affaires maritimes de contact fera parvenir à l'armateur la nouvelle fiche d'armement et la nouvelle fiche navire. L'ensemble des documents officiels du bord, tels que le registre des actes d'état civil et autres, restent valables jusqu'à leur éventuelle date de fin de validité. De nouveaux documents pourront toutefois être établis sur la base du registre international français sur simple demande contre retour des anciens.

L'armateur disposera de trois mois à compter de la date de remise ou d'expédition du dossier complet pour réaliser le changement de port d'immatriculation sur la poupe du navire et faire parvenir en retour au guichet unique les documents relatifs à l'inscription au registre français d'origine.

#### **4/ Formulaires dédiés au RIF**

Les formulaires dédiés au RIF et présentés en annexe font l'objet d'une certification CERFA. Si à l'usage de ces formulaires, des difficultés pratiques surviennent, l'information doit être transmise à DGMT/TMF2 pour permettre l'intégration de modifications éventuelles.

#### **5/ Information des différents services intéressés**

Il est essentiel que l'ensemble des services intéressés à la flotte de commerce et à son évolution puissent être informés en temps réel des mouvements des navires gérés par le guichet unique. A cette fin, le guichet unique diffuse une fiche de renseignement détaillée (exemple annexes 8 et 9) de chaque opération intéressant un navire immatriculé au RIF. La liste des destinataires potentiels est indiquée sur le document annexé. Cette liste n'est pas exhaustive.

#### **6/ Relation du guichet unique avec les autres services**

##### - Service de la jauge

Pour l'application des dispositions prévues aux points 2.1. et 2.2., le service de la jauge est en contact direct avec l'armateur ou le chantier de construction pour les aspects techniques du jaugeage. Les certificats de jauge rédigés sont transmis au guichet unique qui les remet au demandeur.

Le guichet unique tient informé l'échelon de jauge compétent de toutes les transformations effectuées sur le navire dont il a connaissance. Lorsque ces opérations entraînent une modification de la jauge, il est procédé à un nouveau jaugeage.

##### - Conservateur des hypothèques maritimes

Les hypothèques maritimes sont de la compétence exclusive du conservateur des hypothèques du port d'attache du navire. Le conservateur assure la gestion des hypothèques maritimes (inscription, transcription, mainlevée, etc...), délivre les bordereaux ou les états d'inscription hypothécaire et informe le guichet unique de tout changement.

##### - Quartier des affaires maritimes de contact

Chaque armateur choisit son quartier des affaires maritimes de contact pour les formalités relatives au rôle d'équipage. Le guichet unique tient le quartier des affaires maritimes de contact informé de toute demande d'immatriculation et lui communique dans les meilleurs délais le certificat d'immatriculation afin qu'il puisse procéder aux opérations relatives au rôle d'équipage.

- Centres de sécurité des navires (CSN) et direction des affaires maritimes, sous-direction de la sécurité maritime (DAM/SM)

Le CSN compétent est celui désigné à raison des textes réglementaires. Le guichet unique et les centres de sécurité des navires doivent échanger régulièrement leurs informations respectives relatives à un navire, en particulier dès qu'une opération (entrée d'un navire en flotte, vente, sortie de flotte, ...) ou qu'un événement important (événement de mer, questions liées à la sécurité, ...) est porté à leur connaissance. La qualité des échanges sera particulièrement importante lors de la procédure de demande de visa de la fiche d'effectifs.

S'agissant des navires précédemment immatriculés au registre des TAAF, le dossier navire, après immatriculation sous RIF, reste de la compétence du centre de sécurité des navires dont il relevait lorsqu'il était précédemment immatriculé au registre des TAAF.

DAM/SM est informé pour chaque navire immatriculé au RIF de tout changement de la situation administrative d'un navire de la compétence de la commission centrale de sécurité des navires.

- Agence Nationale des Fréquences

Le guichet unique tiendra l'Agence Nationale des Fréquences informée de toute demande d'immatriculation et lui communiquera dans les meilleurs délais le certificat d'immatriculation correspondant.

- Bureau enquête et accidents après évènements de mer (BEA-Mer)

Le guichet unique informe le BEA-Mer des mouvements de la flotte au sein du registre RIF. Le BEA-Mer informe le guichet unique de tout événement de mer dont il est saisi.

## **II – Le guichet unique : lieu de coordination et de contrôle**

- Fiches d'effectifs

L'armateur doit soumettre au visa du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône (chef du service du guichet unique par délégation) une décision d'effectifs. Le formulaire de fiche d'effectifs, extrait de la résolution A 890 de l'OMI constitue le document international par lequel l'autorité maritime française atteste que l'effectif du navire qui y figure satisfait du point de vue de la sécurité aux exigences des conventions internationales en vigueur. Il permet de vérifier, au titre du contrôle de l'Etat du port, que l'équipage présent est conforme, en nombre et en qualification, à l'effectif de sécurité visé par l'Etat du pavillon. Cette décision d'effectifs soumis au visa du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône (chef du service du guichet unique par délégation) est accompagnée de plusieurs annexes indiquant en particulier :

- la proposition quant au nombre et à la qualification des membres d'équipage, faite par l'armateur sur la base des caractéristiques du navire ;
- l'organisation du travail à bord ;
- les circonstances particulières ;
- le personnel que l'armateur se dispose d'embarquer en sus de l'effectif de sécurité.

Le guichet unique a préalablement soumis le projet au centre de sécurité des navires et à l'inspecteur du travail maritime compétents pour le navire. Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône (chef du service du guichet unique par délégation) vise la décision d'effectifs et établit la fiche d'effectifs au regard des impératifs de sécurité et de la réglementation du travail. Dès visa, la fiche d'effectifs est adressée à l'armateur ainsi qu'au centre de sécurité des navires compétent et au quartier de contact.

- Harmonisation de l'ensemble des fiches d'effectifs

Le guichet unique veille à l'harmonisation des fiches d'effectifs au sein de la flotte des navires inscrits au RIF. Pour ce faire, il travaille en liaison permanente avec les centres de sécurité des navires et DAM/SM et DAM/GM.

- Contrôle des conditions de nationalité des équipages

Le guichet unique veille à l'application de l'article 5 de la loi du 3 mai 2005 relatif aux membres de l'équipage. La qualité de ressortissant peut être vérifiée à partir du passeport de l'intéressé (Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen).

Le guichet unique s'assure de la transmission en temps réel des listes d'équipage des navires par les armements. Il veillera à disposer à moyen terme d'un moyen de contrôle automatisé, par exemple à partir des déclarations mensuelles informatisées de services et de taxes (DMIST). Pour ce faire il initiera une expérience pilote préalable de faisabilité.

### **III – Le guichet unique : vecteur de promotion du pavillon**

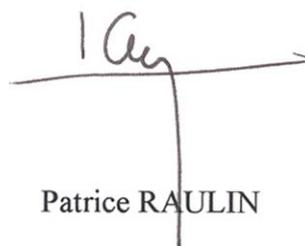
Le guichet unique devra également être un vecteur de promotion de pavillon français. Sa mission consistera ainsi à faire connaître, informer, et susciter l'intérêt pour le nouveau registre international français afin de permettre le succès de ce nouveau registre et participer au développement de la flotte française. Pour ce faire, il mènera des actions conjointes avec l'ensemble des services intéressés au RIF. Il veillera à développer de nombreux contacts tant nationaux qu'internationaux auprès du secteur institutionnel et du secteur du « shipping ».

Le directeur général des douanes  
et des droits indirects,



François MONGIN

Le directeur général de la mer et des  
transports,



Patrice RAULIN

## Annexes

- Annexe 1 : demande de réservation de nom, de numéro, de jaugeage en vue de l'immatriculation d'un navire neuf
- Annexe 2 : attestation de réservation de nom et de numéro d'immatriculation
- Annexe 3 : demande de francisation et d'immatriculation d'un navire sous registre international français
- Annexe 4 : composition d'un dossier RIF
- Annexe 5 : déclaration de sortie de flotte d'un navire
- Annexe 6 : gel de francisation
- Annexe 7 : mutation de propriété d'un navire RIF ou transfert sous RIF d'un navire déjà francisé
- Annexe 8 : fiche de vente
- Annexe 9 : fiche d'entrée en flotte